

13

38276



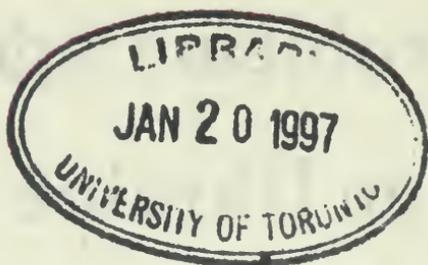
Le problème agraire en Ukraine

et la loi agraire du Centralna Rada

(le 18 janvier 1918)

227

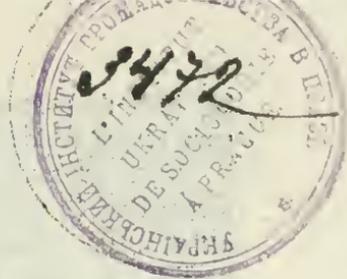




LIBRARY

JAN 20 1997

UNIVERSITY OF TORONTO



Le problème agraire en Ukraine.

La loi agraire et la loi sur l'autonomie nationale personnelle exterritoriale sont les œuvres les plus remarquables du parlement révolutionnaire Ukrainien — Centralna Rada et qui méritent d'attirer l'attention générale. Au milieu des circonstances difficiles et troubles, pendant la phase très compliquée de la formation de la République, les partis ukrainiens n'avaient pas eu beaucoup de temps à consacrer aux discussions théoriques approfondies. Mais dans ces deux lois se resumèrent les anciennes manières de voir politiques et sociales des partis (ou plutôt des groupes) ukrainiens radicaux et socialistes. Elles s'étaient formées pendant la longue période de préparation du mouvement ukrainien, qui précéda la révolution. Les deux idées directrices de ce mouvement, formulées dans les deux lois sus-dites, sont: celle de l'émancipation et du progrès tant économique que social des masses paysannes ukrainiennes opprimées et celle de l'inviolabilité du droit national même pour les minorités ethnographiques.

Des circonstances historiques peu favorables ayant dénationalisé les autres classes sociales de l'Ukraine et ayant réduit la nation ukrainienne à la masse paysanne il en résulta que toutes les chances d'émancipation nationale et d'indépendance du peuple ukrainien se fondèrent sur le développement et le renforcement de la classe paysanne, sur l'amélioration de sa condition matérielle et sur les progrès de son instruction politique et intellectuelle.

Si nous prenons en considération, que le dernier recensement officiel (1897) a compté en Russie une proportion de

85—88% de paysans sur le chiffre total de la nation ukrainienne et que seulement la persistance des formes nationales dans la classe paysanne lui a gardé sa position numériquement prépondérante, les autres classes étant en grande partie dénationalisées, nous comprendrons immédiatement l'importance exceptionnelle de cette question au point de vue national ukrainien. La condition misérable de la majorité de cette masse ukrainienne empêchant toute activité et tout progrès, la question de son amélioration devint une question vitale pour le peuple ukrainien.

Pour y arriver il n'y avait pas d'autre point de départ possible qu'une répartition nouvelle de la terre par une réforme agraire. La classe paysanne de l'Ukraine avait reçu lors de son émancipation en 1861 des portios de terre en général insuffisantes, qui pendant le dernier demi-siècle se sont morcellées jusqu'aux extrêmes limites. Voici un petit tableau statistique qui nous le montrera clairement:

gouvernements: de	le lot pour un homme su moyenne	
	en 1861	en 1900
Volhynie	4·2 dessiatyne*)	1·2
Podolie	2·6 »	1·7
Kyiv	2·9 »	1·2
Tchernyhiv	3·4 »	2·0
Poltava	2·8 »	1·5
Kharkiv	4·1 «	1·9
Katerynoslav	6·3 «	3·2
Kherson	6·1 »	2·2
Tauride	9·4 «	2·6

Il faut ajouter que lors de la répartition de 1861 une quantité considérable de paysans n'avait pas reçu du tout de lots, environ circa 10%. Cette masse de paysans sans terres s'est augmentée depuis lors jusqu'à 15%. En même temps les paysans

*) Dessiatyna = 109 ares.

aisés ont agrandi leurs possessions en achetant de la terre aux grands propriétaires. Ainsi le morcellement et l'agrandissement des possessions paysannes se sont développés parallèlement, quoique dans des proportions très inégales d'après les diverses contrées. Par exemple: un ménage paysan avait en 1900 en moyenne:

gouvernement de	
Volhynie	9'86 dessiatyne
Podolie	3'51 «
Kyiv	4'05 »
Tchernyhiv	8'01 «
Poltava	6'22 «
Kharkiv	9'23 «
Katerynoslav	9'34 «
Kherson	9'08 «
Tauride	15'08 «

D'après l'avis compétent des économistes et des agronomes ukrainiens un ménage d'agriculteur, dans les conditions actuelles d'agriculture en Ukraine (encore très extensive) a besoin au moins de 9 hectares = 10 dessiatynes en moyenne pour sa subsistance. Mais il n'y avait que 10% de ménages agricoles, qui possédaient cette portion nécessaire. En 1913 on comptait en Ukraine:

environ	700.000 ménages, ou 15%, sans terre	
environ	800.000 ménages, ou 20% possédant	1—3 dessiat.
«	1,000.000 « « 22% «	3—5 «
«	950.000 « « 21% «	5—8 «
«	600.000 « « 13% «	5—10 «
«	300.000 « « 7% «	11—20 «
»	80.000 » 2% au dessus de 20 dessiatynes.	

Ainsi la majorité de la masse ethnographique ukrainienne menait une existence tout à fait misérable et sans espoir. Et cela en même temps qu'aux mains de la bourgeoisie non-ukrainienne, des grand propriétaires polonais, allemands, russes ou indigènes dénationalisés, c'est-à-dire non seulement étrangers dans l'en-

semble, mais encore hostiles aux intérêts nationaux ukrainiens, restait une grande masse du sol en grande partie loué aux paysans à grand fermage, en partie même non cultivé, parce que ces propriétaires, se souciant seulement d'un grand revenu, refusaient de faire des dépenses pour cultiver des terrains de peu de rapport.

Il y avait dans les 9 gouvernements précités en 1905: en portions paysannes (fonds ruraux à l'usage des paysans) 20 millions de desiat. en chiffre rond, ou 45·6%, propriétés paysannes 3 millions ou 7%, propriétés seigneuriales et bourgeoises 13 mil. ou 30%, propriétés ecclésiastiques 0·6 mil. ou 1%, propriétés de l'état et de la dynastie 2 mil. ou 6%.

Toute la démocratie ukrainienne était parfaitement d'accord, que toutes les propriétés de l'état et de la dynastie ainsi que les possessions ecclésiastiques et seigneuriales et celles de la grande bourgeoisie (dont la plus grande partie avait été autrefois confisquée par les gouvernements hostiles et donnée à des serviteurs complaisants en récompense de services peu honorables) devaient être expropriées et devaient passer aux mains des paysans. Mais des divergences d'opinion s'élevèrent sur les points suivants:

Quel minimum resterait aux mains des propriétaires actuels?

Pour les terres expropriées, les propriétaires recevraient-ils une indemnité quelconque?

Ces fonds expropriés en quelle forme juridique et économique passeraient-ils aux mains des paysans?

Ce sont là des questions qu'on discutait pendant toute la révolution ukrainienne dans la presse, dans les enquêtes, au parlement ukrainien et aux réunions de gouvernements et d'arrondissements, dans les assemblées communales et municipales et dans les meetings de toute sorte, tenus par les paysans, les soldats, les ouvriers, la bourgeoisie; on discutait ardemment et avec insistance, en fondant sur la solution de cette question agraire les perspectives économiques et sociales.

La majorité des paysans, bien entendu, soutenait les mesures

les plus radicales: expropriation sans aucune indemnité, même de la propriété des paysans les plus aisés à l'exception du minimum le plus bas, exploité sans travail salarié.

Le parti socialiste-révolutionnaire ukrainien, dans son rôle de parti des paysans ukrainiens et d'accord avec les sentiments de la majorité de la classe paysanne, a proclamé le principe de la socialisation du sol cultivable: tout le sol d'une utilité agricole quelconque est exproprié; tous les droits de propriété sur ces fonds sont abolis; des portions minimales restent à l'usage perpétuel et même héréditaire de leurs propriétaires actuels, autant qu'ils les exploitent de leurs propres mains. Tous les fonds passent à la disposition des comités agraires de village, des voloste,*) d'arrondissement, de gouvernement, dirigés et réglés dans leurs ressorts par un organe agraire central de la République. Ces comités auront à fixer la norme minimale des exploitations agricoles, d'après la quantité et la qualité du sol de leurs sections, à en régler l'usage, à distribuer des fonds libres aux paysans sans terre et moins dotés, en égalisant autant que possible les différences territoriales des diverses contrées de l'Ukraine (très différentes en ce qui concerne la proportion entre les fonds territoriaux disponibles et le chiffre de la population paysanne).**)

D'autres partis opposaient à ce programme les principes de municipalité, et surtout de nationalisation du sol agricole;

*) Voloste est une collective de village (5—10 le plus souvent), une organisation intermédiaire entre la commune et l'arrondissement.

**) Voir ces petits tableaux:

Les paysans possédaient du total du sol de gouvernement:

Volhynie	46.2%
Podolie	54.3%
Kyiv	58.4%
Tchernykyv	70.8%
Poltava	69.6%
Kharkiv	80.8%
Katerynoslav	79.6%
Kherson	58.8%
Tauride	66.6%

ils insistaient sur l'indemnité à accorder pour les fonds expropriés, et élevaient le minimum inexpropriable bien au dessus des bornes d'une exploitation pouvant se maintenir sans l'aide de travail salarié; ils accordaient jusqu'à 40, et même 60 dessiatynes — tout cela pour ne pas provoquer les grands propriétaires et surtout les paysans riches à une lutte à outrance contre cette réforme.

Mais le parti socialiste-révolutionnaire, disposant d'une majorité dans le parlement, insistait sur la réalisation de son programme, qui correspondait aux désirs de la majorité des paysans Ukrainiens, et la commission législative, chargée de rédiger un projet de loi agraire, s'est conformée dans son oeuvre aux principes du programme socialiste-révolutionnaire, sans toutefois exprimer textuellement le principe de la socialisation.

Ce projet fut approuvé par la Chambre sans modifications importantes, au milieu de circonstances extraordinaires; c'était pendant le bombardement de Kyiv et du parlement même par l'armée soviétiste ruses, la veille de l'exode du Centralna Rada de Kyiv. L'Ukraine ayant été délivrée des troupes soviétistes avec l'aide des armées allemandes et autrichiennes, une réaction sociale se fit sentir surtout par une opposition ardente contre l'hégémonie du parti socialiste-révolutionnaire — et contre son oeuvre principale, la loi agraire. La bourgeoisie, les grands propriétaires organisaient des meetings de protestation contre cette loi, mettaient en scène des députations de propriétaires, grands et petits, faisaient partager leur point de vue aux commandements allemand et autrichien, leur démontrant les absurdités du gouvernement socialiste Ukrainien, les effrayant par des perspectives d'anarchie économique en conséquence de la loi agraire.

Il y avait des économies paysannes possédant moins de 5 dessiat.:

Volhynie	27%
Podolie	78.5%
Kyiv	55.3%
Kharkiv	36.6%
Katerynoslav	19.8%
Kherson	27.3%
Tauride	6.3%

qui les priverait de blé—une perspective vraiment épouvantable pour les gouvernements de l'Allemagne et de l'Autriche, qui avaient tant fait valoir à leurs peuples cette «paix de pain».

Ces pratiques, en effet, ne restèrent pas sans résultat; elles amenèrent l'Ukraine au coup d'état du 29 avril 1918, qui, sous le nom d'hetmanat, remit le pouvoir aux mains de la bourgeoisie, et avant tout, des grands propriétaires. Mais toutes les lois socialistes de la Centralna Rada ayant été abrogées et les fonds de terre déjà repartis entre les paysans rendus aux anciens propriétaires, le régime réactionnaire du hetman s'efforça en vain d'inventer une combinaison qui pourrait contenter les paysans sans causer de préjudice aux grands propriétaires.

Cela dura six longs mois durant lesquels les paysans Ukrainiens firent une guerre sangiante contre ce régime de grands propriétaires, qui se refusait à réaliser toutes réformes promises, jusqu'au jour où il tomba dans la révolte générale d'octobre, et le nouveau gouvernement de la République Ukrainienne rétabli, reconstitua en janvier de l'année courante la loi du Centralna Rada avec quelques modifications.*) En dépit de toutes les lamentations des propriétaires et de leurs avocats, le régime nouveau ne trouvait d'autre solution que de revenir à cette loi critiquée du Centr. Rada et jusqu'aux ministres qui n'étaient ni socialistes-révolutionnaires ni même socialistes en général, il se vit obligé d'y conformer sa politique agraire, s'il ne voulait pas provoquer les masses paysannes Ukrainiennes.

Voilà en quelques mots l'histoire de ce remarquable document que nous offrons à l'attention du public européen. Les

*) Voilà les modifications les plus importantes: § 12 et 27 de la loi du Cen. Rada tout omis; la loi du directoire fixe elle même le maximum de la possession inviolable des propriétaires actuels: «pas plus de 15 dessiat. par exploitation», ainsi que la norme de répartition nouvelle: «cette norme ne peut pas être au dessous de 5—6 dessiat. du sol de la meilleure qualité pour une économie ouvrière moyenne.»

Elle présuppose l'organisation d'un fond d'état de réserve de terre.

La commune de village, comme premier ressort, est remplacée par le comité agraine de village.

socialistes ukrainiens ne réclament pas de jouer le rôle d'initiateurs hors leurs frontières, ils se conforment simplement aux conditions spéciales économiques et sociales de leur pays. Cette loi ne prétend pas être une recette générale qui serve à résoudre partout la question agraire. Nous espérons seulement éveiller l'intérêt théorique de ceux qui s'attachent au problème si important et cependant si négligé de la réforme agraire.

La réglementation de l'usage des fonds de terre d'après les prescriptions de cette loi nous semble assez claire pour n'avoir pas besoins de commentaires spéciaux. Le lecteur attentif se rendra compte lui même de la portée du reproche fait par les défenseurs de la grande propriété et répandu par des économistes et publicistes mal instruits, que cette loi mène à la propriété collectiviste du «mir» grand-russe, étranger aux paysans ukrainiens et dont l'introduction éveillait chez eux un grand mécontentement. On n'y trouvera pas un seul mot du «mir» et c'est là justement un des points de la divergence principielle entre les soc.-rév. russes et les ukrainiens que ceux-ci repoussent le «mir», comme étant une forme étrangère au village ukrainien. La loi admet dans les limites de la commune rurale l'exploitation collective et individuelle, l'hérédité de l'usage, sans qu'il faille faire obligatoirement de nouveaux partages égalisateurs comme dans le «mir» grand-russe. En cas de cessation de l'usage elle reconnaît à l'usufruitaire le droit à une récompense pour toutes les améliorations durables, par lui faites. Le droit de l'usage de la terre n'appartient pas exclusivement aux membres de la commune, mais à la population ouvrière de l'Ukraine en général. Le tout est réglé par un système de comités, partant du comité de village (c'est-à-dire de commune de village, qui n'est que le premier ressort dans le système) jusqu'au comité central de l'Ukraine. Ce n'est pas l'ancien communisme du «mir» grandrusse, mais le principe socialiste d'expropriation des instruments de production appliqué au sol, le plus grand des instruments de la production agricole.

Loi agraire du Centralna Rada du 18 janvier 1918.

Chapitre I. Dispositions générales.

1. Le droit de propriété sur toutes les terres avec leurs eaux, leurs richesses se trouvant à la superficie et dans l'intérieur de la terre, dans les confins de la République démocratique de l'Ukraine est aboli.

2. Toutes ces terres avec leurs eaux, leurs richesses naturelles se trouvant sur la superficie et dans l'intérieur de la terre deviennent la propriété du peuple de la République démocratique d'Ukraine.

3. Le droit d'exploiter cette propriété appartient à tous les citoyens de la République démocratique d'Ukraine sans exception de sexe, de confession et de nationalité à condition d'observer les prescriptions de la présente loi.

4. a) La disposition générale de toutes les terres avec leurs eaux, leurs richesses se trouvant sur la superficie et dans l'intérieur de la terre appartient, jusqu'à la convocation de la Constituante Ukrainienne, au Conseil Central Ukrainien.

b) Dans les limites de cette loi la disposition des terres à l'usage des villes appartient d'après les articles 6 et 7 aux organes de l'autonomie municipale.

c) La disposition des autres terres appartient aux communes de villages, aux Comités agraires des Volostes d'arrondissement et aux Comités agraires gouberniaux, dans les limites de leur compétence.

5. Les organes généraux et locaux, disposant de la terre, sont chargés:

- a) de garantir aux citoyens leur droit d'exploiter les terres,
- b) de protéger les richesses naturelles contre l'épuisement et de prendre les mesures convenables à l'accroissement de ces richesses.

Chapitre II. Principes de l'exploitation de la superficie du sol.

6. L'exploitation de la surface de la terre est permise:

- a) par la régie communale, quand les organes du gouvernement, de l'autonomie municipale ou des Comités agraires organisent et gèrent différentes entreprises ayant un caractère d'utilité générale ou locale,
- b) par la régie privée ouvrière qui est gérée par des individus, des familles et des sociétés travaillant de leurs propres mains,

Remarque: Le travail salarié est permis dans les cas exceptionnels, d'après les règles qui seront fixées par les Comités agraires.

c) Pour y bâtir des habitations pour des personnes privées, pour des sociétés ou des institutions publiques, ainsi que des bâtiments industriels et commerciaux.

7. Les organes du gouvernement, de l'autonomie municipale, des syndicats de municipalités, de même que les comités agraires ont le droit d'assigner et de répartir les terres nécessaires pour l'usage commun, dans le but:

- a) de protéger les richesses naturelles contre l'épuisement et d'en garantir l'exploitation rationnelle;
- b) d'exploiter les richesses de la terre et d'en assigner le rapport aux besoins communs;
- c) d'établir des stations d'expérimentation agricole, des exploitations, des pépinières et des stations de sélection, de même que des institutions sanitaires, de bienfaisance, d'instruction et d'autres d'utilité générale;

d) de construire des chemins de fer et d'autres voies de communication.

8. Les comités agraires assignent des portions de terre à l'exploitation ouvrière individuelle, aux communes de village et aux associations volontairement organisées, qui règlent la façon d'exploiter tout en observant les prescriptions de la présente loi.

9. La norme d'assignation de la terre pour l'exploitation ouvrière individuelle doit correspondre à la quantité de terre suffisante à la subsistance et au soutien de la famille ou de l'association qui l'exploite suivant les formes ordinaires de cette contrée. Cette norme ne doit pas dépasser la quantité de terre, que cette famille ou cette association peut cultiver de ses propres mains.

10. Les comités agraires et les économies de village fixent cette norme et égalisent l'usage de la terre sous la direction et l'approbation de l'organe central de l'Etat.

11. Les terrains propres à bâtir et pour les entreprises de toute sorte doivent être assignés d'après les prescriptions des organes publics des municipalités et des comités agraires.

12. Aucun paiement pour l'usage de la terre ne doit exister.

Remarque: Seulement les surplus de terre au dessus de la norme instituée sont soumis à l'impôt ainsi que les revenus extraordinaires dépendant des avantages naturels de certaines portions, de leur proximité des centres et des voies de commerce et d'autres circonstances sociales et économiques, ne dépendant pas du travail des possesseurs de ces portions.

13. La durée de l'usage de la terre est fixée par les communes de village et les associations, d'après les prescriptions établies par les comités agraires en concordance avec la présente loi.

Remarque: Le droit d'exploitation peut être héréditaire.

14. La transmission du droit d'exploiter une portion de terre n'est possible qu'avec l'autorisation de la commune et des comités agraires.

15. Les portions de terre soumises à l'exploitation ouvrière individuelle, sur lesquelles la culture serait complètement interrompue, ou s'accomplirait à l'aide de travail salarié, reviennent à la disposition des communes et des comités agraires.

16. A chaque changement de possesseur d'un des lots les améliorations faites par le précédent possesseur et dont il n'a pas tiré les avantages, lui seront remboursées par le nouveau régisseur.

17. Les communes de village et les associations d'agriculteurs sont responsables de l'arrangement de l'exploitation de la terre devant les comités agraires.

18. Pour la réalisation des mesures propres à protéger et à développer les richesses de la terre il est créé un fond d'état d'améliorations.

19. Pour aider au développement rationnel de l'exploitation agricole, l'état organise le crédit agricole.

Chapitre III. Mesures transitoires.

20. L'expropriation de toutes les terres avec leurs eaux, leurs richesses se trouvant à la superficie et dans l'intérieur de la terre, dans les confins de la République démocratique de l'Ukraine, s'accomplit sans indemnité.

21. Entre les mains des propriétaires et des fermiers actuels — individus, familles, associations et communes — s'il le désirent et avec approbation des comités agraires des volostes, pourront rester en exploitation les lots avec jardins, vignes, houblonnières etc. dans la proportion qu'il pourront cultiver du travail de leurs propres mains ou celui de leur famille.

Remarque: Jardins, vignes, houblonnières etc., cultivés par les propriétaires actuels de leurs propres mains restent en leur possession sans diminution.

22. Toutes les terres, qui, avant la publication de la présente loi étaient à la disposition des organes des autonomies locales et des institutions publiques et scientifiques, resteront

soumises à l'exploitation de ces institutions conformément à l'article 7c (Dispositions générales) après approbation des comités agraires d'arrondissement.

23. Les terrains occupés par les bâtiments et par les entreprises diverses d'économie, de commerce et d'industrie resteront soumis à l'exploitation des propriétaires actuels dans la proportion fixée par les comités agraires ou les organes municipaux comme il appartiendra (article 4).

24. Toutes les terres non indiquées aux articles 21, 22, 23, seront soumises à la disposition des comités agraires.

25. Avec ces terres passe en même temps à la disposition des comités agraires tout le matériel agricole, meuble et cheptel, ainsi que les bâtiments à l'exception la quantité nécessaire à l'existence et à l'exploitation ouvrière ou aux entreprises de commerce et d'industrie, conformément au art. 23.

26. Les terres mentionnées dans l'art. 25 seront divisées par les comités agraires en deux moitiés:

a) Les terres réservées à l'exploitation commune selon les art. p. 6 et 7;

b) et les terres réservées à l'exploitation ouvrière individuelle.

27. Au moyen de terres assignées à l'exploitation individuelle seront satisfaits en premier lieu les besoin de la population locale à lots insuffisants et de celle dépourvue de terre, et en second lieu les besoins de la population, appartenant à d'autres localités.

Remarque: Comme agriculteurs à lots insuffisants on regardera ceux dont les lots ne suffisent pas à la subsistance de leur famille, tout en exploitant leurs terrains conformément à l'usage ordinaire de la contrée.

28. On procédera à la répartition de la terre conformément aux normes indiquées aux art. 9 et 10 (Dispositions générales).

29. L'égalité dans l'exploitation de la terre sera réalisée au moyen:

a) d'un impôt sur les terrains qui dépasseront la norme fixée en proportion de leur produit;

b) d'un impôt sur les revenus extraordinaires de la terre découlant des avantages naturels des portions, leur proximité des centres de commerce et d'autres circonstances sociales et économiques, ne dépendant pas du travail de leur possesseur;

c) de l'établissement et de la transplantation de la population rurale et du changement des confins des lots et de leur dimension.

30. Quant aux terrains restants après la repartition de la terre à la population locale, conformément aux normes fixées et en attendant l'approbation par les organes centraux d'un plan de réforme agraire emportant colonisation et transplantation de la population, on pourra les assigner à la population locale au dessus des normes fixées, aux conditions réglées par les comités agraires.

31. La terre propre à la culture de la betterave et des autres plantes d'une importance extraordinaire reconnue, sera assignée à l'exploitation ouvrière individuelle sous la condition que l'étendue de ces cultures ne sera pas réduite.

32. Les exploitations de haute culture passeront intégralement dans la régie des associations ou des communes de villages, étant obligées de gérer leur exploitation collectivement et en concordance avec les plans approuvés par les comités agraires. Sous ces mêmes conditions, sans partage, seront mis en exploitation les jardins, houblonnières, vignes et caetera.

33. Les pépinières, les stations de sélection et d'expérimentation passeront intégralement à la disposition des comités agraires qui les exploiteront eux-mêmes ou les transféreront aux organes d'autonomie locale et aux institutions scientifiques.
